
CABINET

ARRETE N° 4 7 1 2 /MEFB-CAB

fixant les frais de dépôt des dossiers d'agrément
des entreprises aux avantages de la charte des investissements.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2002 du 1^{er} février 2002 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements ;

Vu le décret n° 2003-57 du 22 avril 2003 portant création, attributions et composition de la commission nationale des investissements ;

Vu le décret n° 2003-138 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie ;

Vu le décret n° 2003-142 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R Ê T E :

Article premier : Les frais de dépôt des dossiers d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements sont fixés ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|-----------------|
| - Régime général G : | 500.000 F CFA ; |
| - Régime spécial S : | 150.000 F CFA ; |
| - Incitation au réinvestissement du bénéfice ou incitation à l'exportation : | 250.000 F CFA. |

Article 2 : Le recouvrement de toutes ces recettes est exécuté par le régisseur régulièrement nommé par le ministre en charge des finances, qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou plusieurs déclarations de recettes.

Article 3 : Une ristourne d'un tiers (1/3) sur les fonds recouverts, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués, est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

Article 4 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

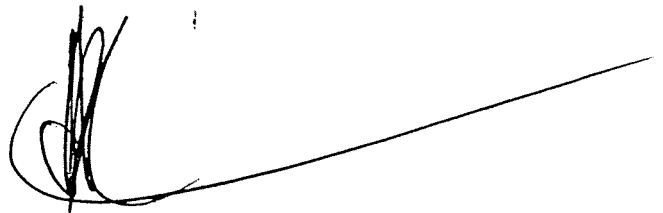
Article 5 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 6 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 7 : Le directeur général du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

1

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2004



Rigobert Roger ANDELY.-